



## Conseil d'administration

318<sup>e</sup> session, Genève, 21 juin 2013

GB.318/INS/7/1

Section institutionnelle

INS

Date: 7 juin 2013

Original: anglais

### SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapports du bureau du Conseil d'administration

### Premier rapport: Convention du travail maritime, 2006: Institution de la Commission tripartite spéciale en vue de l'examen prompt et rigoureux des propositions d'amendements

1. On se souviendra que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), doit entrer en vigueur le 20 août de l'année en cours. Le paragraphe 1 de son article XIII prévoit que «le Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime». En outre, cette commission joue un rôle essentiel au titre de l'article XV, s'agissant d'assurer un processus plus rapide d'amendement du Code de la convention contenant les dispositions les plus détaillées et les plus techniques, et conçu pour permettre à la convention de répondre aux changements et aux besoins importants du secteur.
2. Le Conseil d'administration a déjà pris un certain nombre de mesures pour préparer l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, y compris l'institution d'une commission préparatoire qui a pour mandat «de suivre les préparatifs des Membres pour la mise en œuvre de la MLC, 2006, d'identifier toutes questions communes et de préparer les travaux de la future Commission tripartite spéciale sur toutes questions pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission»<sup>1</sup>. Ces règles de procédure ont été préparées par la

<sup>1</sup> A sa 306<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration du BIT a créé une commission préparatoire tripartite MLC, 2006, sur le modèle de la «Commission tripartite spéciale» qui doit être instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, quand celle-ci entrera en vigueur. Cette commission s'est réunie en septembre 2010 et en décembre 2011.

commission préparatoire et adoptées par le Conseil d'administration à sa 313<sup>e</sup> session en mars 2012<sup>2</sup>.

3. A sa première réunion en 2010, la commission préparatoire est convenue de l'une des mesures urgentes à prendre par la future Commission tripartite spéciale, à savoir l'examen des principes qui ont été adoptés en mars 2009<sup>3</sup> lors de la neuvième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer. Depuis lors, il est devenu encore plus évident qu'une mesure urgente visant à adopter des dispositions obligatoires en la matière s'impose. Ces principes ont fait l'objet de presque une décennie de réunions du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT avant qu'un accord ne soit conclu sur le fond, et sur le fait qu'il est souhaitable de leur donner effet par voie d'amendement de la MLC, 2006.
4. Conformément à la procédure prévue à l'article XV de la convention, les amendements au code peuvent être proposés par le gouvernement de n'importe quel Membre de l'Organisation ou par le groupe des représentants des armateurs ou le groupe des représentants des gens de mer désignés pour siéger à la commission à laquelle fait référence l'article XIII de la convention. Ces amendements doivent être soumis au Directeur général et communiqués à tous les Membres de l'Organisation, qui sont invités à présenter leurs commentaires ou leurs suggestions pendant une période donnée, soit en principe six mois. Les propositions d'amendements et tout commentaire présenté au cours de cette période sont alors examinés par la Commission tripartite spéciale lors d'une réunion; s'ils sont adoptés, ils seront ensuite soumis à la Conférence internationale du Travail pour approbation et, s'ils sont approuvés, ils seront notifiés aux Membres ayant ratifié la convention. Les Membres disposent alors d'un certain délai (entre un et deux ans) pour les examiner. La convention telle qu'amendée entre en vigueur six mois après l'expiration du délai, à moins que plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant au moins 40 pour cent de la jauge brute mondiale n'expriment formellement leur désaccord concernant ces amendements.
5. Comme indiqué plus haut, les préparations nécessaires ont eu lieu pour que la Commission tripartite spéciale se mette au travail après l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, le 20 août de cette année. A l'origine, il était prévu que le Conseil d'administration, à sa 319<sup>e</sup> session en octobre de cette année, instituerait la Commission tripartite spéciale et désignerait ses représentants armateurs et gens de mer après consultations avec la Commission paritaire maritime<sup>4</sup>. Les représentants gouvernementaux sont prévus par la convention (soit deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la convention en vertu du paragraphe 2 de l'article XIII).
6. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, conformément au paragraphe 2 de l'article XV de la MLC, 2006, un amendement au code peut être proposé par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation, par le groupe des représentants des armateurs ou par le groupe des représentants des gens de mer désignés pour siéger à la Commission tripartite spéciale. Il est prévu que la première réunion de la Commission tripartite spéciale aura lieu au début de 2014, à une date qui sera décidée par le Conseil d'administration. Il est important par conséquent que les amendements proposés soient présentés dès que possible après l'entrée en vigueur de la convention en août 2013, afin de garantir qu'ils seront présentés d'abord à

<sup>2</sup> En tant que Règlement de la Commission tripartite spéciale qui sera créée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006.

<sup>3</sup> Document ILO/IMO/WGPS/9/2009/10.

<sup>4</sup> En vertu de l'article XIII, paragraphe 2, de la MLC, 2006.

la Commission tripartite spéciale pour examen au terme de la période des six mois pendant lesquels ils sont soumis pour examen aux Membres de l'OIT; puis, en cas d'adoption, ils seront soumis à la Conférence internationale du Travail lors de sa 103<sup>e</sup> session en juin 2014. Le fait de proposer rapidement des amendements pour permettre leur examen lors de la première réunion de la Commission tripartite spéciale en avril 2014 permettrait non seulement leur entrée en vigueur précoce, mais aussi d'éviter l'organisation d'une nouvelle réunion de la Commission tripartite spéciale au terme d'un délai de six mois qui devrait être fixé à la seule fin de leur examen.

7. Afin d'encourager la soumission précoce de propositions, notamment par le groupe des représentants des armateurs et le groupe des représentants des gens de mer, le Conseil d'administration pourrait décider, lors de sa 318<sup>e</sup> session en juin 2013, d'instituer la Commission tripartite spéciale et de désigner un minimum de représentants armateurs et gens de mer, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement de la commission; les autres désignations, la date de la première réunion de la commission et l'adoption de l'ordre du jour de cette première réunion pourraient être décidées à la 319<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en octobre 2013. On notera que des dispositions financières ont été prises dans le programme et budget pour 2014-15 en vue de la tenue de la première réunion de la Commission tripartite spéciale. Par conséquent, la décision d'instituer la commission lors de la 318<sup>e</sup> session du Conseil d'administration n'aurait aucune implication financière supplémentaire autre que les coûts normaux liés à la communication des éventuelles propositions d'amendements aux Membres. Cependant, il est entendu que des propositions d'amendements à la MLC, 2006, ne sauraient être faites formellement avant le 20 août 2013, date d'entrée en vigueur de la convention.

**8. Le bureau du Conseil d'administration recommande que le Conseil d'administration:**

- a) *institue la Commission tripartite spéciale pour donner effet à l'article XIII de la MLC, 2006, étant entendu que cette commission ne se réunira pas avant qu'une décision définitive ne soit prise par le Conseil d'administration à sa 319<sup>e</sup> session;*
- b) *désigne comme membres de la commission, après consultation de la Commission paritaire maritime, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la MLC, 2006, 15 représentants des armateurs et 15 représentants des gens de mer, dont le nom figurera dans la décision;*
- c) *invite le gouvernement de chaque Etat Membre ayant ratifié la MLC, 2006, à désigner deux représentants gouvernementaux à la commission et de faire connaître leur nom au Directeur général.*